

HOTELIERE PARIS CALIFORNIA

Société en Commandite par Actions à capital variable
En liquidation amiable
Au capital de 2 037 001 euros
Siège social : 148 Traverse de la Martine Bat A1
13011 MARSEILLE
811 180 827 RCS MARSEILLE
Liquidateur amiable : Maître Vincent de Carrière
(la « Société »)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Liquidateur amiable et des rapports du Commissaire aux Comptes :

- Prend acte que Maître Vincent de Carrière, Liquidateur amiable a été désigné postérieurement à la clôture des comptes de l'exercice social clos au 30 septembre 2017 sur lesquels la présente Assemblée est appelée à statuer ; et qu'il décline toute responsabilité quant aux éléments chiffrés et opérations effectuées au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2017,
- Approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,
- Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, quitus de sa gestion au Gérant, la SAS MARANATHA, dont les fonctions ont pris fin à compter de la dissolution de la Société ; et aux membres du Conseil de Surveillance.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Liquidateur amiable et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à – 3 755 774 euros conformément aux dispositions statutaires, de la manière suivante :

Perte de l'exercice : - 3 755 774 euros

Affectation à hauteur de 55 % au compte « report à nouveau commandité » - 2 065 675,70 euros

Affectation du solde « report à nouveau commanditaire » - 1 690 098,30 euros

Soit un total affecté de – 3 755 774 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de – 1 951 053 euros.

En raison de l'affectation de ce résultat, l'Assemblée Générale prend acte que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de leurs fonctions de membres du Conseil de surveillance de Madame Brigitte CARVIN, Madame Coralie CARVIN et Madame Anaïs CARVIN, avec effet à compter de ce jour, en conséquence l'Assemblée Générale prend acte que la Société n'est plus dotée de conseil de surveillance, et qu'une assemblée devra être convoquée à l'effet de désigner les nouveaux membres du conseil de surveillance en remplacement des membres démissionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

En séance, les associés commanditaires présents et représentés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve lesdites conventions dans les conditions suivantes :

Convention de gestion de trésorerie conclue le 21 avril 2015 entre la Société et la société MARANATHA

Convention de gestion de trésorerie conclue le 28 juillet 2015 entre la Société et la société FINANCIERE HOTEL DU ROY EQUITYCO

Convention de domiciliation conclue avec la société SCI STE EUPHEMIE, en date du 30 avril 2015

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Liquidateur prescrit par l'article L.237.25 du Code de commerce :

- En prend acte, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qui y sont décrites, et en donne quitus au Liquidateur.

- A pris connaissance de la solution de sortie de la procédure collective des entités du pôle Hôtels du Roy dont la Société fait partie, et en agrée le principe, étant précisé que cette dernière n'a pas ouvert à ce jour de procédure collective.

En outre, l'Assemblée générale, après avoir entendu le Liquidateur en son rapport, et plus particulièrement sur l'objectif concernant le taux de recovery à atteindre pour les investisseurs après réalisation des actifs du pôle Hôtels du Roy :

- Constate que l'objectif recherché pourra être atteint sous réserve de l'arrêté du plan par le tribunal de commerce de Marseille, et sous la condition suspensive de l'autorisation par les assemblées générales des associés commanditaires des sociétés concernées du pôle Hôtels du Roy conférée au liquidateur amiable de renoncer à l'ensemble des déclarations de créances du 22 décembre 2017 au passif de la procédure de redressement judiciaire de la Société FINANCIERE HOTEL DU ROY II et de la procédure de sauvegarde de la société GERPRO d'un montant total de 89 M€, et en agrée le principe.

Enfin, l'assemblée générale prend acte d'une prochaine convocation à une Assemblée générale avec comme ordre du jour notamment la sollicitation de l'accord de l'Assemblée générale aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à la poursuite des opérations de liquidation.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.